



S.M.E.A. de la Basse-Limagne

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 063-256300187-20231214-2023_12_67-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du
14/12/2023

Délibération
n° 2023-12-67

Date de convocation :
30/11/2023

Nombre de membres
en exercice : 87
Nombre de membres
présents : 44
Nombre de suffrages
exprimés : 52

VOTE :
Pour : 52
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de
séance :
Amalia QUINTON

L'an deux mil vingt-trois, le 14 décembre, le Comité Syndical de la BASSE-LIMAGNE, s'est réuni à JOZE, sous la Présidence de Monsieur René LEMERLE.

Etaient présents : Voir liste jointe.

Objet : **Mise à disposition de l'agent communal de la commune de LEMPTY**

Monsieur le Président indique aux délégués qu'actuellement, l'entretien et le suivi de la station d'épuration et des installations de LEMPTY est assuré par un agent communal.

Celui-ci a donné son accord pour continuer sa collaboration avec le SBL pour 2h par semaine en restant agent de sa collectivité.

Après rencontre avec les élus et l'agent de la commune de LEMPTY, Monsieur le Président indique qu'il a été convenu d'établir une convention de mise à disposition de personnel.

La mise à disposition intervient en application des articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

La convention de mise à disposition conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

La durée de la mise à disposition est fixée à un an et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder trois ans.

La mise à disposition prendra effet à la date de l'arrêté préfectoral validant l'adhésion de la commune de LEMPTY au SMEA de la Basse-Limagne.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

DELIBERATION

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la mise à disposition de l'agent communal de LEMPTY au profit du SMEA de la Basse-Limagne, à la date de l'arrêté préfectoral validant l'adhésion de la commune de LEMPTY,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de mise à disposition avec la commune de LEMPTY.

**FAIT & DELIBERE, les mêmes
Jour, mois et an que ci-dessus.**
Le Président,
René LEMERLE

